



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **INTEREST***

de la société SHARDA EUROPE b.v.b.a
enregistrée sous le n°2016-2919

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 septembre 2017,

Considérant qu'un risque inacceptable pour les espèces non-cibles aquatiques via la contamination des sédiments par le difénoconazole et ses métabolites ne peut être exclu,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

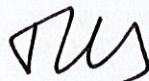
La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	INTEREST
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA EUROPE b.v.b.a Jozef Mertensstraat, 142 1702 DILBEEK BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	30 g/L - difénoconazole
Numéro d'intrant	820-2016.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

16 JAN. 2010



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15101201 Blé*Trit Sem.*Champignons autres que pythiacées	2 L/q	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'éléments permettant d'estimer le risque pour les organismes aquatiques.			
15101245 Orge*Trit Sem.*Champignons autres que pythiacées	2 L/q	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'éléments permettant d'estimer le risque pour les organismes aquatiques.			